



## DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| Description de la demande   | Référence du dossier   |
|---|--|
| Nom et adresse du demandeur :<br><b>GALLET Pierre</b><br><b>223 Rue des Communaux</b><br><b>73200 GRIGNON</b> | <b>Dossier n° DP0731302505009</b><br>Date de dépôt : <b>17/02/2025</b><br>Complet le : <b>24/04/2025</b> |
| Adresse des travaux : <b>223 Rue des Communaux</b><br>Référence(s) cadastrale(s) : <b>0A-3212</b>             |  |
| Nature des travaux : <b>Construction d'une pergola</b><br>Destination : <b>Habitation</b>                     |  |

### Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone Bi soumise à un aléa faible ou moyen de crue torrentielle ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

Considérant que l'article UBb.7 du règlement du P.L.U. indique que les constructions en limite de propriété sont autorisées dans la limite de 50 % de la longueur de la limite de propriété concernée et avec une hauteur maximale en limite de 4 mètres, et, dans les autres cas, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative ;

Que le projet prévoit la construction d'une pergola se trouvant à 1 mètre en face Nord-Est et à 1 mètre également en face Sud-Est par rapport aux limites séparatives concernées et n'est donc ni en limite ni à 3 mètres ;

Que de ce fait l'article précédemment cité n'est pas respecté ;

### ARRETE

#### Article 1 :

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 13 mai 2025

Le Maire, François RIEU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmis au Préfet le : 19/05/2025

**INFORMATIONS PARTICULIERES**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.